



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Services Territoires et Développement
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté n° 2013046.003 portant mise en demeure

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Environnement, ses titres 1^{er} et IV du livre V, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport établi par l'inspection des Installations Classées suite aux constats réalisés sur le site de stockage de véhicules hors d'usage exploité par M. Rémi SIMARD, en sa qualité de gérant de l'E.U.R.L. Autochrom, au lieu-dit « Pécau » à Bon-Encontre (47240), sur la parcelle cadastrée AK 113, d'une superficie d'environ 5000 m² ;

Vu les activités de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage réalisées par la société E.U.R.L. Autochrom au lieu-dit « Pécau » à Bon-Encontre (47240) ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société E.U.R.L. Autochrom au lieu-dit « Pécau » à Bon-Encontre (47240) relèvent du régime d'autorisation préfectorale au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment pour la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'aucun dossier d'autorisation n'a été déposé par l'exploitant des installations ;

CONSIDERANT que, selon les dispositions de l'article L.514-2 du Code de l'Environnement *« lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par le présent titre, le Préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation. »* ;

CONSIDERANT que, selon les dispositions de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement *« Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. »* ;

CONSIDERANT que la société E.U.R.L Autochrom n'est pas titulaire de l'agrément requis pour exercer ses activités de stockage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Pécau » à Bon-Encontre (47240) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

M. Rémi SIMARD, en sa qualité de gérant de l'E.U.R.L Autochrom dont le siège social se situe sis 12 rue des Entrepreneurs – Z.A de Borie à Pont-du-Casse (47480), **est mis en demeure de déposer, dans un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation pour les installations classées qu'il exploite actuellement sur la parcelle AK113 au lieu-dit « Pécau » à Bon-Encontre (47240), et le dossier de demande d'agrément relatif à l'exploitation des installations de stockage des véhicules hors d'usage. Ce dossier devra être réalisé conformément aux prescriptions des articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'Environnement susvisé et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé. Il sera adressé à la Préfecture de Lot-et-Garonne en nombre d'exemplaire suffisants pour procéder à l'instruction administrative prévue par les articles R. 512-11 à R. 512-25 du même code.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La réception de véhicules hors d'usage est interdite, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site exploité par la société E.U.R.L Autochrom au lieu-dit « Pécau » à Bon-Encontre (47240).

À défaut du dépôt du dossier de demande d'autorisation et d'agrément mentionné à l'article 1^{er}, les véhicules hors d'usage, pièces détachées et déchets divers présents sur le site devront être évacués vers des installations autorisées à les recevoir.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Faute pour l'E.U.R.L Autochrom de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois par l'exploitant de l'installation.

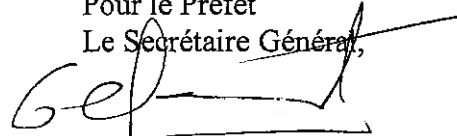
ARTICLE 5 : COPIES ET APPLICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Bon-Encontre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société E.U.R.L Autochrom.

Agen, le 15 FEV. 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Quenet', written over a horizontal line.

Guillaume QUENET